

Examen et regroupement de Résolutions en vigueur :
Regroupement de Résolutions sur
l'eau et les questions relatives à l'eau et à la gestion de l'eau

Mesure requise :

Le Comité permanent est invité à approuver le projet ci-joint de regroupement des Résolutions en vigueur « sur l'eau et les questions relatives à l'eau et à la gestion de l'eau » pour qu'il soit soumis pour adoption à la Conférence des Parties contractantes, à sa 15^e Session.

1. À sa 14^e Session (COP14), la Conférence des Parties contractantes a adopté la Résolution XIV.5, *Examen des Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes*. L'annexe 1 de cette Résolution contient une *Liste et statut des Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties*. L'annexe 2 de cette Résolution énonce le *Classement par catégories des Résolutions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides* convenu par les Parties contractantes pour servir de base à la préparation de projets de résolutions regroupées.
2. L'annexe 2 de la Résolution XIV.5 indique qu'actuellement il existe huit Résolutions et Recommandations portant spécifiquement sur l'eau et les questions relatives à l'eau et à la gestion de l'eau, comme suit :
 - Résolution VI.23, *Ramsar et l'eau* ;
 - Résolution VII.18, *Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques* ;
 - Résolution VIII.1, *Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides* ;
 - Résolution VIII.34*, *Agriculture, zones humides et gestion des ressources d'eau* ;
 - Résolution VIII.40*, *Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides* ;
 - Résolution IX.3, *Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau* ;
 - Résolution X.19, *Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées* ; et
 - Résolution XII.12*, *Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs*.

* Indique que la Résolution comprend du texte également identifié pour regroupement dans d'autres catégories de sujets.

3. Dans l'annexe 1 de la Résolution XIV.5, la Conférence des Parties a décidé que la Résolution VII.18 est obsolète et devrait être exclue de la liste des Résolutions et Recommandations en vigueur. La Résolution VII.18 est, en conséquence, exclue du projet ci-joint de Résolution regroupée sur l'eau et les questions relatives à l'eau et à la gestion de l'eau, comme suit.
4. Concernant la Résolution VIII.34, l'examen rapproché du texte requis pour le processus de regroupement laisse à penser que les références à l'eau sont difficiles à séparer des références au principal sujet de la Résolution, à savoir l'agriculture. D'ailleurs le préambule affirme que la Résolution « a pour objet de mettre en évidence la relation entre l'agriculture et les zones humides ». Pour cette raison et pour éviter de devoir amender le texte, la Résolution VIII.34 a été omise de ce regroupement.
5. Pour les Résolutions VIII.40, IX.3 and XII.12, même si elles contiennent du texte pertinent pour d'autres sujets, il semble que les références à l'eau et à la gestion de l'eau sont suffisamment focalisées pour justifier leur intégration complète dans le présent regroupement.
6. Tenant compte des remarques qui précèdent, l'annexe A du présent document contient un projet de résolution regroupée intitulé « L'eau et les questions relatives à l'eau et à la gestion de l'eau » s'appuyant sur les Résolutions énumérées plus haut. Dans le tableau de cette annexe, la colonne de gauche présente les textes existants avec les amendements proposés. La colonne de droite contient la source du texte et comprend un commentaire relatif à tout changement proposé. Quelques changements mineurs, purement éditoriaux, ne sont pas indiqués. Les annexes valables des Résolutions regroupées sont annexées au projet de résolution regroupée.
7. Dans l'annexe B du présent document se trouve la version propre du projet de résolution regroupée, tenant compte des amendements indiqués dans l'annexe A.

Annexe A

Projet annoté de résolutions regroupées, intitulé L'eau et les questions relatives à l'eau et à la gestion de l'eau

Version explicative

<p align="center">TEXTE DES RÉSOLUTIONS EN VIGUEUR</p> <p align="center"><i>Le nouveau texte proposé est souligné</i> <i>Les suppressions proposées sont barrées.</i></p>	<p align="center">NOTES</p> <p align="center">[y compris la source]</p>
<p><u>RAPPELANT la Résolution VI.23, Ramsar et l'eau, la Résolution VII.18, Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques, la Résolution VIII.1, Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides, la Résolution VIII.40, Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides, la Résolution IX.3, Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau, la Résolution X.19, Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées, et la Résolution XII.12, Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs, adoptées respectivement à la sixième, septième, huitième, 10^e et 12^e Sessions de la Conférence des Parties contractantes ;</u></p>	<p>Nouveau texte proposé pour rappeler les résolutions regroupées.</p>
<p>SACHANT que plusieurs décisions connexes ont déjà été adoptées pour fournir des orientations aux Parties contractantes sur la formulation de politiques pour les zones humides (Résolution VII.6), l'étude des lois et des institutions (Résolution VII.7), la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides (Résolution VII.8), la promotion de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public aux zones humides (Résolution VII.9), les incitations (Résolution VII.15), l'évaluation d'impact (Résolution VII.16), la restauration des zones humides dans le cadre de la planification nationale (Résolution VII.17) et la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar (Résolution VII.19), qui ont toutes trait au processus d'attribution et de gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides ;</p>	<p>[par.11 de la Résolution VIII.1]</p>
<p>SACHANT AUSSI que la présente session de qu'à sa huitième Session, la Conférence des Parties contractantes a adopté d'autres orientations en rapport avec l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides, notamment dans les <i>Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides</i> (Résolution VIII.14), les <i>Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides</i> (Résolution VIII.16) l'évaluation des impacts (Résolution VIII.9), <i>Agriculture, zones humides et gestion des ressources d'eau</i> (Résolution VIII.34), <i>Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides</i> (Résolution VIII.35) et les <i>Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides</i> (Résolution VIII.40) ;</p>	<p>[par.12 de la Résolution VIII.1]</p> <p>Amendement proposé pour faire référence à la COP8.</p> <p>Une autre solution serait de supprimer ce paragraphe.</p>

RECONNAISSANT l'importance des fonctions hydrologiques des zones humides, notamment pour la recharge des eaux souterraines, l'amélioration de la qualité de l'eau et l'atténuation des crues, ainsi que les liens inextricables qui existent entre les ressources aquatiques et les zones humides ;	[par.1 de la Résolution VI.23]
SACHANT que les données hydrologiques permettant de déterminer et de quantifier les fonctions hydrologiques des zones humides sont extrêmement rares ;	[par.2 de la Résolution VI.23]
RECONNAISSANT la nécessité d'une planification à l'échelle du bassin fluvial intégrant la gestion des ressources hydrologiques et la conservation des zones humides ;	[par.3 de la Résolution VI.23]
RAPPELANT le Thème pour l'avenir intitulé "Réconcilier la gestion de l'eau et la conservation des zones humides: un des grands enjeux du 21e siècle pour Ramsar" présenté par l'UICN en séance plénière, à la présente session, le 20 mars 1996;	[par.4 de la Résolution VI.23] Suppression proposée car le texte est obsolète.
RAPPELANT EN OUTRE les Objectifs opérationnels suivants du Plan stratégique 1997-2002: 2.2 intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans les plans et décisions nationaux, provinciaux et locaux de toutes les Parties contractantes, relatifs à l'occupation des sols, aux bassins versants/fluviaux et à la zone côtière; 2.4 préparer des évaluations économiques des avantages et des fonctions des zones humides pour les besoins de planification de l'environnement; 2.7 encourager la participation active et informée des communautés locales, notamment des populations autochtones et, en particulier des femmes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides; 4.2 déterminer les besoins, en matière de formation, notamment dans les pays en développement, et mettre en oeuvre les mesures de suivi appropriées; 6.3 Evaluer en permanence les "Critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale"; 7.2 Renforcer et officialiser les liens entre Ramsar et d'autres conventions et institutions internationales et/ou régionales;	[par.5 de la Résolution VI.23] Suppression proposée car le texte est obsolète.
CONSIDÉRANT le préambule aux articles de la Convention qui reconnaît les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une faune et d'une flore caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau ;	[par.1 de la Résolution VIII.1]
RAPPELANT la Résolution VI.23 selon laquelle la réconciliation entre la gestion de l'eau et la conservation des zones humides est un des grands enjeux du 21e siècle pour la Convention;	[par.2 de la Résolution VIII.1] Supprimé car la Résolution VI.23 est déjà citée dans le nouveau premier paragraphe de la résolution regroupée.
RAPPELANT AUSSI la Résolution VII.18 qui chargeait le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) d'examiner l'état actuel des connaissances en matière d'attribution et de gestion de l'eau pour maintenir les fonctions des écosystèmes de zones humides et de faire rapport à la COP8 sur ses conclusions et, si possible, de fournir des orientations aux Parties contractantes sur le sujet;	[par.3 de la Résolution VIII.1] Supprimé car la Résolution VII.18 est déjà citée dans le nouveau premier paragraphe de la résolution regroupée ; le reste est lié dans le temps et obsolète.
PRENANT NOTE de la décision IV/4 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui identifie Ramsar en tant que son partenaire clé pour des actions concernant la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et, particulièrement, des écosystèmes d'eaux	[par.4 de la Résolution VIII.1]

intérieures, y compris des actions relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau pour le maintien de la biodiversité des eaux intérieures ;	
PRENANT ÉGALEMENT NOTE de l'élaboration, dans le cadre du Plan de travail conjoint CDB/Ramsar 2000-2002, de l'Initiative bassins hydrographiques conçue pour améliorer l'échange d'informations et d'expériences en matière d'intégration des questions relatives aux zones humides et à la biodiversité dans la gestion des bassins hydrographiques, et qui établit des liens entre les organes de gestion des zones humides, de la diversité biologique et de l'eau favorisant une gestion intégrée de l'eau;	[par.5 de la Résolution VIII.1] Supprimé car le Plan de travail 2000-2002 est périmé.
AYANT CONNAISSANCE du Rapport de la Commission mondiale des barrages qui contient des orientations sur les moyens d'évaluer les attributions d'eau et plus particulièrement, les débits environnementaux des barrages, dans le processus décisionnel relatif aux grands barrages, et de la Résolution VIII.2 sur le même sujet adoptée par la présente réunion à la huitième Session de la Conférence des Parties contractantes (Valence, 2002) ;	[par.6 de la Résolution VIII.1] Mise à jour de la référence à la date de l'adoption.
RECONNAISSANT que les zones humides jouent souvent un rôle vital en fournissant l'eau requise pour le bien-être de l'homme, y compris sa sécurité alimentaire et ses besoins en eau, ainsi que du point de vue de la maîtrise des crues et de l'allègement de la pauvreté ; mais SACHANT que dans bien des régions du monde, la demande qui s'exerce sur les ressources d'eau douce augmente et constitue une menace pour le maintien des fonctions des écosystèmes des zones humides et de leur biodiversité ;	[par.7 de la Résolution VIII.1]
CONSCIENTE de l'importance accordée aux ressources d'eau douce par la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'étude et à l'évaluation de la mise en œuvre d'Action 21, ainsi que par la réunion ultérieure de la Commission du développement durable, en mai 1998 qui, dans le cadre de son rapport relatif aux Approches stratégiques de la gestion des eaux douces a recommandé d'appuyer la mise en œuvre, entre autres, de la Convention de Ramsar ;	[par.8 de la Résolution VIII.1]
SACHANT qu'au cours de la Séance technique 1, la présente session de la Conférence des Parties contractantes a examiné et discuté les Lignes directrices pour l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides;	[par.9 de la Résolution VIII.1] Suppression proposée car le texte concerne une séance technique de la COP8.
NOTANT que le GEST a préparé des orientations techniques supplémentaires, y compris des études de cas, sur l'utilisation d'instruments et de méthodologies pour l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions des écosystèmes des zones humides qui ont été mises à la disposition de la présente session de la Conférence dans un document d'information (COP8 DOC.9)	[par.10 de la Résolution VIII.1] Suppression proposée car le texte concerne la disponibilité des documents à la COP8.
REMERCIANT le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour sa contribution financière aux travaux du GEST qui a permis, entre autres, de préparer les lignes directrices et le document d'information sur l'attribution et la gestion de l'eau;	[par.13 de la Résolution VIII.1] Suppression proposée car le texte ne concerne que la COP8, et les expressions de gratitude restent dans les archives.
RECONNAISSANT l'importance du cycle global de l'eau et les liens qui unissent les eaux souterraines et superficielles du point de vue de leur utilisation et de leur gestion, non seulement dans les régions arides et semi-arides, mais aussi dans les régions humides ;	[par.1 de la Résolution VIII.40]

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de diminuer la perte et la dégradation des écosystèmes aquatiques dans le contexte des politiques de développement durable et de conservation de la diversité biologique ;	[par.2 de la Résolution VIII.40]
CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que le maintien de l'intégrité écologique de la plupart des zones humides, en particulier celles qui sont situées dans les zones arides et semi-arides est étroitement lié à l'apport d'eau souterraine ;	[par.3 de la Résolution VIII.40]
CONSCIENTE du rôle important joué par l'exploitation de l'eau souterraine pour le développement économique et l'amélioration du bien-être social dans de nombreuses régions (principalement grâce à l'agriculture irriguée) ;	[par.4 de la Résolution VIII.40]
CONSCIENTE EN OUTRE des incidences négatives que le développement non contrôlé et l'absence de planification des eaux souterraines peuvent avoir sur les zones humides ; et RECONNAISSANT la valeur des <i>Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides</i> , adoptées dans la Résolution VIII.1	[par.5 de la Résolution VIII.40] Suppression de la référence à la Résolution VIII.1 Cr le contenu et les « Lignes directrices » figurent maintenant dans ce projet de résolution regroupée.
SOULIGNANT que les conflits entre l'utilisation des eaux souterraines et la conservation des zones humides qui ont été résolus, par exemple dans le bassin méditerranéen, peuvent servir de modèles exportables pour d'autres régions qui rencontrent les mêmes problèmes ;	[par.6 de la Résolution VIII.40]
RAPPELANT que le Plan stratégique de la Convention 1997-2002 (Objectif opérationnel 2.2) insiste sur la conservation de l'eau et la nécessité de maintenir les zones humides qui dépendent des eaux souterraines;	[par.7 de la Résolution VIII.40] Suppression proposée de la référence au Plan stratégique 1997-2002 qui a été appliqué.
SACHANT que parfois, certaines régions souffrent d'une gestion et d'un contrôle inefficaces de l'exploitation des eaux souterraines ;	[par.8 de la Résolution VIII.40]
CONSCIENTE des difficultés rencontrées pour faire en sorte que les intérêts des usagers (surtout les agriculteurs) soient compatibles avec les critères de conservation de ces régions, parce que l'on ne tient pas compte des problèmes environnementaux ;	[par.9 de la Résolution VIII.40]
RECONNAISSANT que bien des conflits peuvent être engendrés par certaines subventions à l'agriculture et autres types d'incitations économiques, y compris pour le tourisme ;	[par.10 de la Résolution VIII.40]
SOULIGNANT que l'analyse de ces problèmes et le règlement des conflits nécessitent un contexte de transparence totale, de rigueur scientifique et surtout, de participation de tous les acteurs concernés par la gestion et l'utilisation des ressources d' en eau ;	[par.11 de la Résolution VIII.40]
PRENANT ACTE du « Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau » publié par les Nations Unies en 2003, qui révèle que la crise de l'eau s'intensifie en raison de la mauvaise gestion de l'eau et RECONNAISSANT que les changements climatiques et la variabilité du climat mondial risquent d'exacerber cette crise ;	[par.1 de la Résolution IX.3] L'année est insérée pour distinguer ce rapport de rapports ultérieurs portant le même titre.
RAPPELANT les engagements contractés par les gouvernements dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et lors du Sommet mondial de 2002 pour le développement durable visant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, ainsi que la proportion des personnes qui n'ont pas accès à un assainissement de base ; à renforcer, d'ici à 2005, les plans intégrés de gestion et d'utilisation rationnelle des ressources en eau ; et à parvenir, d'ici à 2010, à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique ;	[par.2 de la Résolution IX.3]

<p>PRENANT ÉGALEMENT ACTE de la contribution vitale des zones humides à la protection, à la purification, à la rétention et à la fourniture de ressources en eau pour l’approvisionnement en eau et en aliments, et de leur rôle incontournable dans la recharge de la nappe souterraine et dans la lutte contre les inondations, dont dépend le bien-être des personnes et leurs moyens d’existence, et CONSCIENTE de la décision adoptée par la Commission du développement durable lors de sa 13^e session (CDD13) en avril 2005, qui insiste sur les mêmes thèmes ;</p>	[par.3 de la Résolution IX.3]
<p>PRENANT ACTE EN OUTRE de la décision prise à la CDD13 concernant l’exercice d’un suivi sur l’eau et l’assainissement en consacrant, en 2008 et en 2012, un volet séparé des sessions d’examen de la CDD à la surveillance et au suivi de la mise en œuvre des décisions prises lors de la CDD13 relatives à l’eau et à l’assainissement, ainsi qu’à leur interdépendance ;</p>	[par.4 de la Résolution IX.3]
<p>AYANT CONNAISSANCE du Partenariat global pour l’eau et de l’éventail d’outils et d’orientations techniques qu’il offre en matière de gestion intégrée de l’eau ;</p>	[par.5 de la Résolution IX.3]
<p>SE FÉLICITANT de l’issue de la conférence FAO-Pays-Bas sur « L’eau au bénéfice de l’alimentation et des écosystèmes – Pour une action concrète » concernant la mise en œuvre d’actions menant à une approche intégrée en faveur d’un meilleur équilibre des ressources en eau pour la production alimentaire et un bon fonctionnement des écosystèmes, qui met en évidence les éléments nécessaires à une telle approche, à savoir une base de connaissances scientifiques, des environnements porteurs et des méthodologies d’évaluation des avantages/services fournis par les écosystèmes aquatiques ;</p>	[par.6 de la Résolution IX.3]
<p>CONSIDÉRANT les conclusions de l’Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) selon lesquelles les zones humides représentent près de la moitié de la valeur totale de tous les écosystèmes combinés, mais que les écosystèmes des zones humides semblent se détériorer à un rythme plus rapide que tout autre écosystème, et ayant pris connaissance des conclusions de l’EM selon lesquelles la survie des zones humides et des écosystèmes qui en dépendent, ainsi que leurs importantes contributions au développement mondial, dépendent de l’équilibre qui sera établi entre les besoins humains en avantages/services fournis par les écosystèmes et la poursuite nécessaire du fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;</p>	[par.7 de la Résolution IX.3]
<p>SACHANT que les écosystèmes des zones humides jouent un rôle essentiel dans la gestion de l’eau ;</p>	[par.8 de la Résolution IX.3]
<p>RECONNAISSANT le rôle crucial que jouent les zones humides vis-à-vis de la réduction de la pauvreté et de la préparation, de l’atténuation et de l’adaptation aux catastrophes naturelles, comme en témoignent les Résolutions IX.9 et IX.14 ;</p>	[par.9 de la Résolution IX.3]
<p>RAPPELANT l’analyse, par toutes les réunions régionales préparatoires de la COP9 des Parties à la Convention de Ramsar, des possibilités et limites de la coopération régionale en matière de gestion des ressources en eau et des sites Ramsar transfrontières/transnationaux, ainsi que des populations et espèces migratrices qui en dépendent ;</p>	[par.10 de la Résolution IX.3]
<p>PRENANT ACTE de l’élan donné par les organisations internationales associées au niveau mondial avec la Convention de Ramsar, dont les initiatives ont pour but d’aboutir à une utilisation rationnelle des zones humides avec la participation de tous les secteurs ; et</p>	[par.11 de la Résolution IX.3]
<p>CONSCIENTE des contributions aux réunions/sessions/débats mondiaux et régionaux sur l’eau des trois Forums mondiaux de l’eau</p>	[par.12 de la Résolution IX.3]

qui se sont déroulés à Marrakech, La Haye et Kyoto, et ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la perspective de la tenue du Quatrième Forum mondial de l'eau à Mexico, en mars 2006 ;	Suppression proposée de ce paragraphe du préambule qui sert de contexte au par.19 de la Résolution IX.3, que la COP a convenu de supprimer.
AYANT CONNAISSANCE de l'ensemble de lignes directrices scientifiques et techniques et autres documents préparés par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) pour aider les Parties contractantes à mettre en œuvre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ;	[par.1 de la Résolution X.19]
NOTANT que la Conférence des Parties contractantes à sa 9 ^e Session (COP9) a donné instruction au GEST de préparer de nouveaux avis et de nouvelles orientations pour examen par les Parties contractantes à la COP10, en se concentrant sur les tâches hautement prioritaires et immédiates énoncées dans l'Annexe 1 à la Résolution IX.2;	[par.2 de la Résolution X.19]
REMERCIANT le GEST pour son travail de préparation des avis et orientations qui figurent en annexe à la présente Résolution ainsi que pour les rapports et études techniques d'appui qui ont été mis à la disposition des Parties contractantes, entre autres, sous forme de documents d'information pour la COP et de Rapports techniques Ramsar ; et	[par.3 de la Résolution X.19]
REMERCIANT AUSSI le gouvernement de la Suède pour son appui financier au Groupe et à ses Groupes de travail pour la préparation de ces avis et orientations et des rapports techniques, et EXPRIMANT SA GRANDE SATISFACTION aux nombreuses organisations et personnes qui ont apporté un important soutien en nature aux travaux du Groupe, notamment en finançant le temps et le travail de ses membres et observateurs et en fournissant au Groupe des informations et des études de cas relatives à la gestion des bassins hydrographiques ;	[par.4 de la Résolution X.19]
RAPPELANT le Préambule de la Convention, qui considère les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau	[par.1 de la Résolution XII.12] Suppression de ce paragraphe qui répète presque exactement le par.1 de la Résolution VIII.1, lequel est inclus dans la résolution regroupée.
RECONNAISSANT que les zones humides ont des fonctions écosystémiques vitales et procurent un large éventail de services écosystémiques qui contribuent au bien-être humain et à la santé de l'environnement, d'où le caractère essentiel de leur conservation et de leur utilisation rationnelle pour assurer le maintien de ces services ;	[par.2 de la Résolution XII.12]
SACHANT que le rapport intitulé <i>The Economics of Ecosystems and Biodiversity for Water and Wetlands</i> indique que les écosystèmes, en particulier les zones humides, sont essentiels parce qu'ils fournissent des services écosystémiques liés à l'eau et que ce rapport invite également à modifier en profondeur les comportements vis-à-vis des zones humides et à reconnaître leur rôle fondamental pour la fourniture d'eau, de matières premières et d'aliments, ainsi que le fait qu'elles sont essentielles à la vie, au maintien des moyens de subsistance des populations et à la pérennité des économies du monde entier ;	[par.3 de la Résolution XII.12]
PRENANT ACTE de la décision X/28 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relative à la « Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures » et, en particulier, CONSCIENTE des préoccupations suscitées par les gigantesques changements d'origine	[par.4 de la Résolution XII.12]

<p>anthropique sur le cycle de l'eau de la Terre à l'échelle mondiale, régionale et locale, provoqués par l'utilisation excessive et inefficace des ressources en eau et par des modifications au niveau de l'utilisation des sols; du fait que dans certaines régions, le seuil de durabilité des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines a déjà été atteint ou dépassé; que la demande en eau ne cessera d'augmenter; que ces tendances s'accroissent dans certaines zones sous l'effet des changements climatiques; et que les pressions exercées sur la diversité biologique en lien avec l'eau et les services écosystémiques connaissent une progression fulgurante ;</p>	
<p>RAPPELANT la Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides (Résolution X.3) qui reconnaît expressément que la demande croissante d'eau et son utilisation excessive mettent en danger le bien-être humain et l'environnement et que l'eau disponible ne suffit souvent pas à satisfaire nos besoins directs et à conserver les zones humides dont nous avons besoin et RAPPELANT ÉGALEMENT les questions déterminantes pour l'avenir de la Convention mentionnées dans la Résolution X.1 qui établit que l'approvisionnement en eau insuffisant des zones humides et la demande croissante en eau, en particulier pour l'agriculture irriguée, figurent parmi les facteurs essentiels qui servent de moteur au changement, à la détérioration et à la perte continue des zones humides et de leurs services ;</p>	<p>[par.5 de la Résolution XII.12]</p>
<p>CONSCIENTE que la Résolution XI.10 faisait état des préoccupations suscitées par les plans de mise en valeur de l'énergie, de plus en plus nombreux, au niveau mondial qui, en changeant les flux de l'eau et le transport des sédiments, en interrompant la connectivité et en créant des obstacles à la migration des espèces pourraient avoir des effets négatifs sur les caractéristiques écologiques des zones humides, y compris sur les espèces et les écosystèmes des zones humides, sur la capacité des zones humides de produire une vaste gamme de services écosystémiques, sur leur biodiversité et sur l'état de l'eau, tant en termes de qualité que de quantité ;</p>	<p>[par.6 de la Résolution XII.12]</p>
<p>RECONNAISSANT qu'il importe d'équilibrer les multiples fonctions fournies par l'eau, notamment la consommation d'eau potable, la production alimentaire, les services énergétiques ainsi que l'appui aux écosystèmes des zones humides, à la pêche et à la conservation de la diversité biologique ;</p>	<p>[par.7 de la Résolution XII.12]</p>
<p>RAPPELANT que le Résultat de la Conférence Rio+20 (Brésil, 2012) reconnaissait que l'énergie joue un rôle d'importance critique dans le processus de développement, sachant que l'accès à des services énergétiques modernes et durables contribue à l'élimination de la pauvreté, sauve des vies, améliore la santé et aide à assurer les besoins de base de l'humanité, et mettait l'accent sur la nécessité d'agir afin de fournir ces services de manière fiable, abordable, économiquement viable et socialement et écologiquement acceptable dans les pays en développement ;</p>	<p>[par.8 de la Résolution XII.12]</p>
<p>TENANT COMPTE de la Résolution VIII.1 qui reconnaît de manière explicite que les écosystèmes des zones humides ont besoin d'eau en quantité et qualité adéquates, au moment opportun, pour maintenir leurs caractéristiques écologiques et établissent des lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau à cet effet; et TENANT AUSSI COMPTE de la Résolution VIII.40 qui considère que le maintien de l'intégrité écologique de la plupart des zones humides, en particulier celles qui sont situées dans les zones arides et semi-arides, est étroitement lié à l'apport d'eau souterraine;</p>	<p>[par.10 de la Résolution XII.12]</p> <p>Suppression de ce paragraphe car les deux résolutions mentionnées figurant dans ce regroupement.</p>

<p>NOTANT que garantir l'eau nécessaire aux zones humides contribuera à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 de la CDB (Objectifs d'Aichi); et INSISTANT notamment sur le fait que connaître les besoins en eau des zones humides favorisera l'intégration des valeurs de la biodiversité dans les stratégies et processus de planification du développement, aidera à gérer l'eau de manière durable dans les zones à vocation agricole et maintiendra les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres permettant d'assurer la conservation de la biodiversité ;</p>	<p>[par.11 de la Résolution XII.12]</p> <p>Le texte porte sur l'effet futur d'une action; il est proposé de supprimer les éléments relatifs à une cible passée.</p>
<p>RECONNAISSANT que l'attribution d'eau et la protection des besoins en eau des zones humides peuvent contribuer à une meilleure gestion intégrée des ressources en eau (Résolution VII.18²), en particulier des bassins hydrographiques, par l'harmonisation des stratégies relatives aux différentes utilisations de l'eau et de celles portant sur l'utilisation des terres, le maintien du renouvellement du cycle de l'eau et de la relation entre les eaux de surface et les eaux souterraines aux fins de leur gestion, et par la création de conditions propices à l'adaptation permettant la variabilité climatique ;</p> <p>[Note de bas de page 1 : Remplacée par la Résolution X.19 car les orientations contenues dans l'annexe remplacent intégralement la Résolution VII.18]</p>	<p>[par.12 de la Résolution XII.12]</p> <p>Suppression proposée de références aux résolutions incluses dans ce regroupement.</p>
<p>RAPPELANT que la Résolution X.24 <i>Les changements climatiques et les zones humides</i> (2008) reconnaît que les changements climatiques peuvent avoir des effets très défavorables sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et prie par ailleurs les Parties contractantes de gérer leurs zones humides de façon à accroître leur adaptation aux changements climatiques et à d'autres phénomènes climatiques extrêmes et à veiller à ce que les mesures prises ne nuisent pas gravement aux caractéristiques écologiques des zones humides ;</p>	<p>[par.13 de la Résolution XII.12]</p>
<p>PRENANT ACTE de la Résolution VII.7, <i>Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la Conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides</i>, qui encourage les Parties contractantes entreprenant ou prévoyant d'entreprendre une étude de leurs lois et de leurs institutions à faire en sorte que le but ne soit pas simplement de lever des obstacles à la conservation et à la mise en œuvre de l'utilisation rationnelle mais aussi d'adopter des mesures d'incitation positives pour soutenir l'application effective de l'obligation d'utilisation rationnelle, par exemple l'attribution d'eau aux zones humides ;</p>	<p>[par.14 de la Résolution XII.12]</p> <p>NDT : Titre incomplet</p>
<p>RECONNAISSANT qu'il est nécessaire que les Parties contractantes reproduisent des expériences concluantes en matière de détermination, d'attribution et de protection des besoins en eau des zones humides afin de maintenir leurs fonctions écologiques de production alimentaire et énergétiques et renforcent la coopération pour les questions relatives à l'eau, améliorent la résilience des zones humides aux changements climatiques et préservent les services environnementaux offerts à la société par les zones humides ;</p>	<p>[par.15 de la Résolution XII.12]</p>
<p>PRENANT NOTE de la Résolution IX.3 <i>Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau</i> qui affirme que la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides sont essentielles pour l'approvisionnement en eau des populations humaines et de la nature, et que les zones humides sont une source d'eau, mais aussi</p>	<p>[par.16 de la Résolution XII.12]</p> <p>Suppression de ce paragraphe car la Résolution IX.3 est incluse dans ce regroupement.</p>

utilisatrices d'eau, tout en fournissant un éventail d'autres avantages/services au niveau de l'écosystème;	
NOTANT que le programme de développement de l'après-2015 est en discussion; et CONSCIENTE du rôle que jouera probablement l'eau dans les objectifs qui seront adoptés pour améliorer l'utilisation et le développement durables des ressources en eau et la conservation des écosystèmes de zones humides en vue de favoriser la prise de décisions et de mesures qui tiennent compte aussi bien des besoins de l'homme et de la nature en eau que de la nécessité d'accroître la viabilité à long terme des systèmes naturels d'approvisionnement;	[par.17 de la Résolution XII.12] Suppression propose car le texte est obsolète, le programme de développement post-2015 étant déjà en place.
NOTANT que la nécessité d'attribuer un volume suffisant d'eau de qualité et de quantité adéquates, au moment opportun, pour permettre le fonctionnement durable des écosystèmes est inscrite dans les législations de plusieurs pays et qu'elle est de plus en plus considérée comme une question appelant une action concertée au niveau international ; et	[par.18 de la Résolution XII.12]
FAISANT ÉCHO à l'appel à l'action de la Déclaration de Changwon qui décrit les mesures prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre certains des objectifs mondiaux les plus essentiels pour assurer la pérennité de l'environnement de la planète, notamment utiliser de manière rationnelle et protéger nos zones humides – en veillant à ce que ces dernières aient suffisamment d'eau en qualité et en quantité adéquates, au moment opportun, pour soutenir la biodiversité, la production alimentaire, la production d'eau potable et l'assainissement ;	[par.19 de la Résolution XII.12]
LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES	Texte standard introduisant le dispositif de la Résolution.
<u>Concernant Ramsar et l'eau</u>	Nouveau sous-titre basé sur le titre de la Résolution VI.23
SOULIGNE qu'il importe que le Groupe d'évaluation scientifique et technique comprenne des experts en hydrologie ou ait accès à de tels experts et établisse des liens avec des organisations compétentes dans le domaine de la science et de la gestion hydrologiques ; et	[par.6 de la Résolution VI.23] Suppression proposée car le texte est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.
DEMANDE aux Parties contractantes : a) de collaborer avec des institutions telles que l'Organisation météorologique mondiale pour appuyer la mise sur pied de réseaux mondiaux de surveillance hydrologique des zones humides afin d'obtenir des données fiables ; b) d'encourager l'étude des systèmes traditionnels de gestion de l'eau afin de déterminer leur compatibilité avec le concept d'utilisation rationnelle des zones humides ; c) d'encourager la réalisation d'études plus nombreuses sur la valeur économique de l'eau dans les zones humides en diffusant la future publication de la Convention intitulée Economic Valuation of Wetlands: Guidelines for Policy Makers and Planners ; d) de veiller à ce que les Comités nationaux Ramsar participent à la planification nationale des ressources en eau et à l'élaboration de stratégies de gestion de bassins versants ; e) de faire en sorte que les utilisateurs des zones humides ainsi que les autorités de gestion et les experts techniques participent directement au processus décisionnel ; f) de poursuivre et de renforcer leur appui, au titre de l'Article 4.5 de la Convention, à la formation pluridisciplinaire, en mettant tout particulièrement l'accent sur la science hydrologique et la gestion ; g) de veiller, dans le cadre de partenariats avec des organisations qui s'intéressent à l'hydrologie tel que le Conseil mondial de l'eau, à ce	[par.7 de la Résolution VI.23] Le mot « future » est supprimé car le document en question est publié.

que la Convention de Ramsar puisse faire entendre sa voix dans le débat sur l'eau.	
<u>Concernant l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides</u>	Nouveau sous-titre basé sur le titre de la Résolution VIII.1
ADOpte les <i>Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides</i> , annexées à la présente Résolution, et PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes d'accorder la priorité à leur application en les adaptant, si nécessaire, aux conditions et circonstances nationales.	[par.14 de la Résolution VIII.1]
PRIE AUSSI INSTAMMENT toutes les Parties contractantes d'utiliser les orientations complémentaires sur les outils et méthodes d'attribution et de gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides mises à leur disposition, dans un document d'information de la présente de la huitième Ssession de la Conférence des Parties contractantes (Ramsar COP8 DOC. 9) et de tenir compte des orientations pertinentes, en particulier sur les débits environnementaux des barrages, contenues dans le Rapport de la Commission mondiale des barrages.	[par.15 de la Résolution VIII.1]
PRIE FERMEMENT toutes les Parties contractantes de porter les <i>Lignes directrices pour l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides</i> et les orientations complémentaires sur les outils et méthodes à l'attention de leurs ministères et/ou organes nationaux responsables (aux différents niveaux de l'organisation territoriale) de la gestion des ressources d'eau, d'encourager ces organismes à appliquer les orientations afin de garantir une attribution et une gestion appropriées de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides de leur territoire et de veiller à ce que les principes contenus dans les Lignes directrices Ramsar figurent dans leurs politiques nationales pour l'eau et les zones humides.	[par.16 de la Résolution VIII.1]
PRIE ENFIN les Parties contractantes de nommer des représentants des ministères et/ou organes nationaux de gestion de l'eau qui siégeront dans leurs Comités nationaux Ramsar/Comités nationaux pour les zones humides.	[par.17 de la Résolution VIII.1]
ENCOURAGE les Parties contractantes qui ont des zones humides dans des bassins hydrographiques qu'elles partagent à travailler en coopération en vue d'appliquer les <i>Lignes directrices pour l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides</i> dans le contexte de la gestion de l'attribution de l'eau dans des bassins transfrontières, en utilisant les <i>Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar</i> (Résolution VII.19).	[par.18 de la Résolution VIII.1]
CHARGE le Groupe d'évaluation scientifique et technique d'étudier le rôle des zones humides du point de vue de la recharge et du stockage des eaux souterraines, le rôle de l'eau souterraine pour le maintien des caractéristiques écologiques des zones humides, ainsi que les impacts du pompage de l'eau souterraine sur les zones humides et de faire rapport à la COP9, y compris, si nécessaire, avec des lignes directrices pour les Parties contractantes sur ces questions.	[par.19 de la Résolution VIII.1] Suppression proposée car le texte est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.
DONNE INSTRUCTION au Bureau, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, de porter les Lignes directrices pour l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides à l'attention d'autres organisations de gestion de l'eau, d'institutions régionales pertinentes, d'autorités et de commissions chargées des bassins hydrographiques ainsi que d'autres parties et organisations	[par.20 de la Résolution VIII.1] Suppression proposée car le texte est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.

intéressées, en ayant recours aux mécanismes de partenariat établis dans le cadre de l'Initiative bassins hydrographiques conjointe Ramsar/CDB, à cet effet.	
CHARGE le Bureau Ramsar de collaborer avec le secrétariat du Troisième forum mondial de l'eau (Japon, 2003) pour s'assurer que l'importance critique des biens et services fournis par les zones humides en matière de gestion de l'eau et les <i>Lignes directrices pour l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides</i> soient reconnues et débattues durant le Troisième forum mondial de l'eau.	[par.21 de la Résolution VIII.1] Suppression proposée car le texte est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.
CHARGE EN OUTRE le Bureau Ramsar de mettre les orientations adoptées dans la présente Résolution à la disposition des organes subsidiaires et des Parties contractantes d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et, en particulier, de l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) en ce qui concerne le maintien de la biodiversité des eaux intérieures, et du Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en ce qui concerne la question critique de la gestion de l'eau dans les zones humides des régions arides.	[par.22 de la Résolution VIII.1] Suppression proposée car le texte est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.
PRIE INSTAMMENT les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux de faire en sorte que l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques et le potentiel de production des zones humides soient totalement intégrés dans la conception, la planification et la mise en œuvre de projets de gestion des bassins hydrographiques et des ressources d'eau, et de tenir compte des circonstances et des contraintes particulières dans les pays concernés.	[par.23 de la Résolution VIII.1]
ENCOURAGE les Parties contractantes et autres organisations intéressées à élaborer des projets et d'autres activités visant à promouvoir et démontrer de bonnes pratiques en matière d'attribution et de gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides, <u>et de à</u> mettre les exemples de bonne pratique à disposition dans le cadre des mécanismes d'échange d'information de l'Initiative bassins hydrographiques de la CDB et de Ramsar, <u>et de faire rapport à la COP9 sur les progrès et les enseignements acquis dans le cadre de ces activités.</u>	[par.24 de la Résolution VIII.1] Ce texte limité dans le temps est supprimé car il est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.
<u>Concernant les orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides</u>	Nouveau sous-titre basé sur le titre de la Résolution VIII.40
PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'étudier l'impact de l'exploitation des eaux souterraines sur la conservation des zones humides dans les territoires <u>en proie à ces conflits où il y a un conflit entre cette utilisation et la conservation des zones humides.</u>	[par.12 de la Résolution VIII.40] Éclaircissement proposé car ce paragraphe ne suit plus directement le texte du préambule pertinent.
RECOMMANDE que cette analyse soit réalisée dans un cadre interdisciplinaire et avec la participation de la société civile.	[par.13 de la Résolution VIII.40]
INVITE les Parties contractantes à examiner leurs programmes respectifs de subventions afin de garantir qu'ils n'aient pas des incidences négatives sur la conservation des zones humides.	[par.14 de la Résolution VIII.40]
ENCOURAGE les Parties contractantes à poursuivre leurs efforts dans le but d'appliquer les dispositions existantes dans ce domaine ; <u>et DEMANDE au Bureau Ramsar Secrétariat de la Convention de soutenir ces efforts, autant que possible,; et PROPOSE que le Groupe d'évaluation scientifique et technique fasse progresser l'étude sur l'interaction entre les eaux souterraines et les zones humides demandée au paragraphe 19 de la Résolution VIII.1 et élabore, pour</u>	[par.15 de la Résolution VIII.40] Suppression de cette section qui est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.

examen par la COP9, des orientations sur l'utilisation durable des ressources d'eau souterraines pour maintenir les fonctions des écosystèmes des zones humides, conformément à l'Action 3.4.7 du Plan stratégique de la Convention 2003-2008.	
ENCOURAGE à promouvoir des initiatives sur la participation de la société civile, soutenues par le secteur public et par le secteur privé, en ce qui concerne la gestion des eaux souterraines, dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau.	[par.16 de la Résolution VIII.40]
ENCOURAGE EN OUTRE à reconnaître l'importance des associations d'usagers vis-à-vis de la gestion des eaux souterraines, à créer de telles associations lorsqu'elles n'existent pas, et à déployer des efforts pour faire en sorte que ces associations contribuent au développement durable de cette ressource dans le but d'utiliser efficacement les eaux souterraines et de conserver les zones humides.	[par.17 de la Résolution VIII.40]
PRIE INSTAMMENT les institutions publiques, dans le cadre des activités de communication, éducation et sensibilisation du public , <u>participation et renforcement des capacités</u> (CESP) relatives aux zones humides, de faire en sorte que des efforts plus décisifs soient déployés en faveur des eaux souterraines, en mettant l'accent sur les aspects hydrogéologiques, sociaux, économiques et environnementaux.	[par.18 de la Résolution VIII.40] Modifié pour utiliser le titre actuel et complet de la CESP.
INVITE les Parties à accorder une plus grande attention au rôle des eaux souterraines dans le maintien des fonctions écologiques des zones humides conformément à l'Objectif opérationnel 3.4 du Plan stratégique 2003-2008.	[par.19 de la Résolution VIII.40] Suppression du texte qui est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.
<u>Concernant l'engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau</u>	Nouveau sous-titre basé sur le titre de la Résolution IX.3
AFFIRME que la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides sont essentielles pour l'approvisionnement en eau des populations humaines et de la nature, et que les zones humides sont une source d'eau, mais aussi utilisatrices d'eau, tout en fournissant un éventail d'autres avantages/services au niveau de l'écosystème.	[par.13 de la Résolution IX.3]
AFFIRME ÉGALEMENT que les priorités, en termes de gestion de l'eau, doivent tenir compte des objectifs de sauvegarde et de maintien des ressources en eau, ainsi que du maintien des caractéristiques écologiques des zones humides.	[par.14 de la Résolution IX.3]
PRIE les Parties contractantes de porter les Résolutions VI.23, VII.18, VIII.1 et IX.1 Annexe C et ses appendices, ainsi que les « Lignes directrices relatives à l'allocation et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides » (Manuel Ramsar 12) à l'attention des autorités nationales, régionales et locales chargées de la gestion de l'eau en vue de leur incorporation dans les plans intégrés de gestion des ressources en eau, et de leur mise en œuvre multisectorielle, de manière à tenir compte d'une approche par écosystème compatible avec la Convention de Ramsar.	[par.15 de la Résolution IX.3] Texte supprimé car les Résolutions citées sont regroupées dans le présent document.
DÉFEND le principe selon lequel les gouvernements doivent s'engager à informer et organiser la participation réelle de tous les secteurs de la société aux prises de décisions relatives à la conservation, la distribution, l'utilisation et la gestion de l'eau aux niveaux local, régional et national.	[par.16 de la Résolution IX.3]
REITÈRE son appel aux gouvernements et institutions à tous les niveaux afin qu'ils s'assurent que le maintien des zones humides et de leurs fonctions est entièrement pris en compte lors de la conception, de la planification et de la mise en œuvre des projets relatifs à l'eau, des documents stratégiques relatifs à la réduction de la pauvreté, et lors de la planification des zones côtières.	[par.17 de la Résolution IX.3]

CONFIRME la nécessité d'envisager de privilégier la collaboration entre les Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur la question de la conservation des zones humides en vue d'une gestion rationnelle des ressources en eau.	[par.18 de la Résolution IX.3]
CHARGE le Secrétariat Ramsar de coopérer à l'avenir avec le Secrétariat du Quatrième Forum mondial de l'eau (Mexico, 2006) et avec l'ensemble des initiatives mondiales et régionales pertinentes relatives à l'eau, de façon à s'assurer que l'importance des avantages/services fournis par les écosystèmes des zones humides sera reconnue à l'issue du Forum en tant qu'élément clé d'une gestion efficace des ressources en eau, ainsi que du maintien du fonctionnement des écosystèmes des zones humides.	[par.19 de la Résolution IX.3] Suppression de ce paragraphe qui est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.
CHARGE ÉGALEMENT le Secrétariat Ramsar de promouvoir et de mettre en œuvre, avec les Parties contractantes, les éléments pertinents et essentiels de la décision prise à la CDD13 relative à la gestion intégrée des ressources en eau, et notamment, de renforcer la durabilité des écosystèmes fournissant des ressources et avantages/services essentiels au bien-être et à l'activité économique des populations humaines et de découvrir des moyens novateurs de financer leur protection; de protéger et de remettre en état les bassins versants afin de régulariser l'écoulement de l'eau et d'améliorer la qualité de l'eau, en tenant compte du rôle critique des écosystèmes; et de soutenir une demande en eau et une gestion des ressources en eau plus efficaces dans tous les secteurs, et plus particulièrement dans le secteur agricole; et CHARGE EN OUTRE le Secrétariat de préparer un rapport pour la 34^e Réunion du Comité permanent sur un plan d'action pour la Convention, mettant ces thèmes en avant de telle sorte que le Comité permanent, par le truchement du Secrétaire général, apporte une contribution à la session de présentation des rapports de la CDD en 2008.	[par.20 de la Résolution IX.3] Suppression de ce paragraphe qui est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.
CHARGE ENFIN le Secrétariat de préparer un rapport pour la COP10 sur les activités de la Convention en matière de promotion de ces thèmes.	[par.21 de la Résolution IX.3] Suppression de ce paragraphe qui est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.
<u>Concernant les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques</u>	Nouveau sous-titre basé sur le titre de la Résolution X.19
PREND NOTE des « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire bon usage s'il y a lieu, en les adaptant au besoin pour tenir compte des conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants, dans le contexte du développement durable et conformément aux institutions et cadres juridiques nationaux.	[par.5 de la Résolution X.19]
CONFIRME que les « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en Annexe A à la présente Résolution mettent à jour et remplacent totalement les orientations précédentes sur cette question, en adoptées dans l'Annexe à la Résolution VII.18 et dans l'Annexe C (i) à la Résolution IX.1.	[par.6 de la Résolution X.19] Suppression de la référence à la Résolution VII.18 car elle est abrogée par cette résolution regroupée.
INVITE les Parties contractantes à porter ces <i>Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques</i> à l'attention de tous les acteurs concernés, y compris les ministères, départements et	[par.7 de la Résolution X.19]

<p>organismes publics, les services de gestion de l'eau et des bassins hydrographiques, les organisations non gouvernementales et la société civile, entre autres, et INVITE ÉGALEMENT les Parties contractantes à encourager ces acteurs à tenir compte de ces orientations ainsi que de celles qui sont contenues dans les Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle dans leurs processus décisionnels et activités en faveur de l'utilisation rationnelle des zones humides par le maintien de leurs caractéristiques écologiques.</p>	
<p>DONNE INSTRUCTION au Groupe d'évaluation scientifique et technique à entreprendre, de manière prioritaire, durant les deux prochaines périodes triennales, une étude des paragraphes des dispositifs de toutes les Résolutions adoptées concernant les interactions entre l'eau et les zones humides; de faire des recommandations quant au regroupement, à la mise à jour et à la suppression de certains aspects de ces Résolutions dans le contexte de l'évolution récente; et de préparer pour examen par la COP12, un nouveau projet de résolution concernant les questions de l'eau et des zones humides.</p>	<p>[par.8 de la Résolution X.19] Paragraphe supprimé car il est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.</p>
<p>DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de diffuser largement les « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en annexe à la présente Résolution, notamment au moyen d'amendements et de mises à jour des Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle, ainsi que dans le cadre d'une approche proactive d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pertinents, en particulier la Convention sur la diversité biologique et la Convention de la CEE-ONU sur l'eau, et des secrétariats d'organes régionaux et sous-régionaux concernés par la gestion des bassins hydrographiques transfrontières¹, et de renforcer les capacités des Correspondants nationaux, notamment dans les pays en développement, d'utiliser et de diffuser largement ces orientations dans leur pays.</p> <p>¹Note : Les expressions « bassin hydrographique partagé » et « bassin hydrographique transfrontière » figurent dans des résolutions précédentes de Ramsar et sont largement utilisées dans différentes régions du monde. Aux fins des présentes orientations, elles sont utilisées indifféremment pour désigner des bassins hydrographiques dont les eaux souterraines et les eaux de surface coulent à travers ou entre deux pays au moins. Toutefois, l'expression « bassin hydrographique transfrontière » sert aussi communément à décrire des bassins hydrographiques dont la gestion est assurée conjointement par différents services administratifs, par exemple deux autorités locales au moins, dans un même pays. Dans ces orientations, l'expression est utilisée dans ce sens. L'emploi de ces expressions et l'explication susmentionnée n'impliquent pas nécessairement une acceptation par toutes les Parties. La lecture de cette Résolution et des orientations annexées est conforme au Principe 2 de la Déclaration de Rio.</p>	<p>[par.9 de la Résolution X.19] Paragraphe supprimé car il est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.</p>
<p>DEMANDE au Secrétariat d'inviter les AME compétentes et les organes sous-régionaux et régionaux mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus à faire rapport sur les mesures prises dans le contexte de cette Résolution et des orientations qui figurent en annexe.</p>	<p>[par.10 de la Résolution X.19] Paragraphe supprimé car il est obsolète, comme convenu par la COP dans la Résolution XIV.5.</p>

<p><u>Concernant l'action visant à garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs</u></p>	<p>Nouveau sous-titre basé sur le titre de la Résolution XII.12</p>
<p>RECONNAÎT ET RÉAFFIRME que la pénurie d'eau dans les zones humides est un problème mondial de grande envergure aux graves conséquences pour les écosystèmes et les moyens de subsistance des populations, notamment des communautés vulnérables et tributaires des zones humides ; et NOTE que ce problème tendra à s'aggraver à l'avenir sous l'effet de l'augmentation de la demande en eau et autres ressources naturelles, et des changements climatiques.</p>	<p>[par.20 de la Résolution XII.12]</p>
<p>SE FÉLICITE du processus engagé au Mexique en vue de créer des réserves d'eau pour les zones humides, joint en <u>Annexe B</u> à la présente Résolution.</p>	<p>[par.21 de la Résolution XII.12]</p>
<p>ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager la possibilité de s'inspirer de l'approche mexicaine, le cas échéant, afin de cerner les possibilités de prendre des mesures préventives, en adaptant le processus selon que de besoin, en fonction de la situation et du contexte nationaux et régionaux, dans le cadre des initiatives et engagements régionaux en place et du développement durable.</p>	<p>[par.22 de la Résolution XII.12]</p>
<p>ENCOURAGE les Parties contractantes et INVITE les autres gouvernements et acteurs à redoubler d'efforts pour traiter les besoins en eau des zones humides, en cernant notamment les possibilités offertes pour anticiper les effets négatifs des activités anthropiques sur l'attribution de l'eau pour les zones humides.</p>	<p>[par.23 de la Résolution XII.12]</p>
<p>DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique et au Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation d'envisager de préparer, en coopération avec les initiatives et réseaux existants, des lignes directrices pour l'élaboration de plans d'action mondiaux aux fins de conserver l'eau nécessaire au maintien de l'utilisation rationnelle des zones humides, pouvant être mises en œuvre aux niveaux régional et/ou national, conformément au 4^e Plan stratégique ; et INVITE les Parties contractantes intéressées à adopter des plans d'action nationaux, en tenant compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la collaboration étroite avec d'autres initiatives mondiales, en particulier celles portant sur la contribution des zones humides à la réalisation de tout Objectif de développement durable (ODD) éventuellement adopté ; b) une évaluation de la situation en ce qui concerne les besoins en eau des zones humides ; c) les stratégies et outils pour la détermination des besoins et l'attribution d'eau aux zones humides au niveau national ; d) un programme de suivi des besoins en eau des zones humides à l'échelon national et des bassins hydrographiques, selon qu'il convient ; e) la coopération internationale en vue de la création et du renforcement de réseaux de recherche existants, de centres régionaux spécialisés et de capacités institutionnelles ; et f) la communication, l'éducation et la sensibilisation du public à la nécessité de prendre en considération les flux environnementaux pour le maintien des habitats et des écosystèmes, ainsi que des avantages qu'ils procurent aussi bien sur le plan écologique que pour la santé de l'homme humaine. 	<p>[par.24 de la Résolution XII.12]</p>
<p><u>ABROGE les Résolutions indiquées ci-dessous :</u> - <u>Résolution VI.23, Ramsar et l'eau ;</u></p>	<p>Nouveau texte en vue de reconnaître l'état des Résolutions citées dans la Résolution XIV.5 et d'abroger les Résolutions ou</p>

<p>- <u>Résolution VII.18 , Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques ;</u></p> <p>- <u>Résolution VIII.1 , Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides ;</u></p> <p>- <u>Résolution VIII.40, Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides ;</u></p> <p>- <u>Résolution IX.3, Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau ;</u></p> <p>- <u>Résolution X.19, Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées ;</u> <u>et</u></p> <p>- <u>Résolution XII.12, Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs.</u></p>	<p>certaines de leurs parties couvertes dans le regroupement.</p>
--	---

NB : Les annexes à ce projet de résolution regroupée sont :

- annexe à la Résolution X.19
- annexe à la Résolution XII.12

Annexe B

L'eau et les questions relatives à l'eau et à la gestion de l'eau : version propre

1. RAPPELANT la Résolution VI.23, *Ramsar et l'eau*, la Résolution VII.18, *Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques*, la Résolution VIII.1, *Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides*, la Résolution VIII.40, *Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides*, la Résolution IX.3, *Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau*, la Résolution X.19, *Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées*, et la Résolution XII.12, *Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs*, adoptées respectivement à la sixième, septième, huitième, 10^e et 12^e Sessions de la Conférence des Parties contractantes ;
2. SACHANT que plusieurs décisions connexes ont déjà été adoptées pour fournir des orientations aux Parties contractantes sur la formulation de politiques pour les zones humides (Résolution VII.6), l'étude des lois et des institutions (Résolution VII.7), la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides (Résolution VII.8), la promotion de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public aux zones humides (Résolution VII.9), les incitations (Résolution VII.15), l'évaluation d'impact (Résolution VII.16), la restauration des zones humides dans le cadre de la planification nationale (Résolution VII.17) et la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar (Résolution VII.19), qui ont toutes trait au processus d'attribution et de gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides ;
3. SACHANT AUSSI qu'à sa huitième Session, la Conférence des Parties contractantes a adopté d'autres orientations en rapport avec l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides, notamment dans les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* (Résolution VIII.14), les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* (Résolution VIII.16) l'évaluation des impacts (Résolution VIII.9), *Agriculture, zones humides et gestion des ressources d'eau* (Résolution VIII.34), *Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides* (Résolution VIII.35) et les *Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides* (Résolution VIII.40) ;
4. RECONNAISSANT l'importance des fonctions hydrologiques des zones humides, notamment pour la recharge des eaux souterraines, l'amélioration de la qualité de l'eau et l'atténuation des crues, ainsi que les liens inextricables qui existent entre les ressources aquatiques et les zones humides ;
5. SACHANT que les données hydrologiques permettant de déterminer et de quantifier les fonctions hydrologiques des zones humides sont extrêmement rares ;
6. RECONNAISSANT la nécessité d'une planification à l'échelle du bassin fluvial intégrant la gestion des ressources hydrologiques et la conservation des zones humides ;
7. CONSIDÉRANT le préambule aux articles de la Convention qui reconnaît les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et

en tant qu'habitats d'une faune et d'une flore caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau ;

8. PRENANT NOTE de la décision IV/4 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui identifie Ramsar en tant que son partenaire clé pour des actions concernant la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et, particulièrement, des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des actions relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau pour le maintien de la biodiversité des eaux intérieures ;
9. AYANT CONNAISSANCE du Rapport de la Commission mondiale des barrages qui contient des orientations sur les moyens d'évaluer les attributions d'eau et plus particulièrement, les débits environnementaux des barrages, dans le processus décisionnel relatif aux grands barrages, et de la Résolution VIII.2 sur le même sujet adoptée à la huitième Session de la Conférence des Parties contractantes (Valence, 2002) ;
10. RECONNAISSANT que les zones humides jouent souvent un rôle vital en fournissant l'eau requise pour le bien-être de l'homme, y compris sa sécurité alimentaire et ses besoins en eau, ainsi que du point de vue de la maîtrise des crues et de l'allègement de la pauvreté ; mais SACHANT que dans bien des régions du monde, la demande qui s'exerce sur les ressources d'eau douce augmente et constitue une menace pour le maintien des fonctions des écosystèmes des zones humides et de leur biodiversité ;
11. CONSCIENTE de l'importance accordée aux ressources d'eau douce par la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'étude et à l'évaluation de la mise en œuvre d'Action 21, ainsi que par la réunion ultérieure de la Commission du développement durable, en mai 1998 qui, dans le cadre de son rapport relatif aux Approches stratégiques de la gestion des eaux douces a recommandé d'appuyer la mise en œuvre, entre autres, de la Convention de Ramsar ;
12. RECONNAISSANT l'importance du cycle global de l'eau et les liens qui unissent les eaux souterraines et superficielles du point de vue de leur utilisation et de leur gestion, non seulement dans les régions arides et semi-arides, mais aussi dans les régions humides ;
13. CONSIDÉRANT qu'il est urgent de diminuer la perte et la dégradation des écosystèmes aquatiques dans le contexte des politiques de développement durable et de conservation de la diversité biologique ;
14. CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que le maintien de l'intégrité écologique de la plupart des zones humides, en particulier celles qui sont situées dans les zones arides et semi-arides est étroitement lié à l'apport d'eau souterraine ;
15. CONSCIENTE du rôle important joué par l'exploitation de l'eau souterraine pour le développement économique et l'amélioration du bien-être social dans de nombreuses régions (principalement grâce à l'agriculture irriguée) ;
16. CONSCIENTE EN OUTRE des incidences négatives que le développement non contrôlé et l'absence de planification des eaux souterraines peuvent avoir sur les zones humides ;
17. SOULIGNANT que les conflits entre l'utilisation des eaux souterraines et la conservation des zones humides qui ont été résolus, par exemple dans le bassin méditerranéen, peuvent servir de modèles exportables pour d'autres régions qui rencontrent les mêmes problèmes ;

18. SACHANT que parfois, certaines régions souffrent d'une gestion et d'un contrôle inefficaces de l'exploitation des eaux souterraines ;
19. CONSCIENTE des difficultés rencontrées pour faire en sorte que les intérêts des usagers (surtout les agriculteurs) soient compatibles avec les critères de conservation de ces régions, parce que l'on ne tient pas compte des problèmes environnementaux ;
20. RECONNAISSANT que bien des conflits peuvent être engendrés par certaines subventions à l'agriculture et autres types d'incitations économiques, y compris pour le tourisme ;
21. SOULIGNANT que l'analyse de ces problèmes et le règlement des conflits nécessitent un contexte de transparence totale, de rigueur scientifique et surtout, de participation de tous les acteurs concernés par la gestion et l'utilisation des ressources en eau ;
22. PRENANT ACTE du « Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau » publié par les Nations Unies en 2003, qui révèle que la crise de l'eau s'intensifie en raison de la mauvaise gestion de l'eau et RECONNAISSANT que les changements climatiques et la variabilité du climat mondial risquent d'exacerber cette crise ;
23. RAPPELANT les engagements contractés par les gouvernements dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et lors du Sommet mondial de 2002 pour le développement durable visant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, ainsi que la proportion des personnes qui n'ont pas accès à un assainissement de base ; à renforcer, d'ici à 2005, les plans intégrés de gestion et d'utilisation rationnelle des ressources en eau ; et à parvenir, d'ici à 2010, à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique ;
24. PRENANT ÉGALEMENT ACTE de la contribution vitale des zones humides à la protection, à la purification, à la rétention et à la fourniture de ressources en eau pour l'approvisionnement en eau et en aliments, et de leur rôle incontournable dans la recharge de la nappe souterraine et dans la lutte contre les inondations, dont dépend le bien-être des personnes et leurs moyens d'existence, et CONSCIENTE de la décision adoptée par la Commission du développement durable lors de sa 13^e session (CDD13) en avril 2005, qui insiste sur les mêmes thèmes ;
25. PRENANT ACTE EN OUTRE de la décision prise à la CDD13 concernant l'exercice d'un suivi sur l'eau et l'assainissement en consacrant, en 2008 et en 2012, un volet séparé des sessions d'examen de la CDD à la surveillance et au suivi de la mise en œuvre des décisions prises lors de la CDD13 relatives à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'à leur interdépendance ;
26. AYANT CONNAISSANCE du Partenariat global pour l'eau et de l'éventail d'outils et d'orientations techniques qu'il offre en matière de gestion intégrée de l'eau ;
27. SE FÉLICITANT de l'issue de la conférence FAO-Pays-Bas sur « L'eau au bénéfice de l'alimentation et des écosystèmes – Pour une action concrète » concernant la mise en œuvre d'actions menant à une approche intégrée en faveur d'un meilleur équilibre des ressources en eau pour la production alimentaire et un bon fonctionnement des écosystèmes, qui met en évidence les éléments nécessaires à une telle approche, à savoir une base de connaissances scientifiques, des environnements porteurs et des méthodologies d'évaluation des avantages/services fournis par les écosystèmes aquatiques ;

28. **CONSIDÉRANT** les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) selon lesquelles les zones humides représentent près de la moitié de la valeur totale de tous les écosystèmes combinés, mais que les écosystèmes des zones humides semblent se détériorer à un rythme plus rapide que tout autre écosystème, et ayant pris connaissance des conclusions de l'EM selon lesquelles la survie des zones humides et des écosystèmes qui en dépendent, ainsi que leurs importantes contributions au développement mondial, dépendent de l'équilibre qui sera établi entre les besoins humains en avantages/services fournis par les écosystèmes et la poursuite nécessaire du fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;
29. **SACHANT** que les écosystèmes des zones humides jouent un rôle essentiel dans la gestion de l'eau ;
30. **RECONNAISSANT** le rôle crucial que jouent les zones humides vis-à-vis de la réduction de la pauvreté et de la préparation, de l'atténuation et de l'adaptation aux catastrophes naturelles, comme en témoignent les Résolutions IX.9 et IX.14 ;
31. **RAPPELANT** l'analyse, par toutes les réunions régionales préparatoires de la COP9 des Parties à la Convention de Ramsar, des possibilités et limites de la coopération régionale en matière de gestion des ressources en eau et des sites Ramsar transfrontières/transnationaux, ainsi que des populations et espèces migratrices qui en dépendent ;
32. **PRENANT ACTE** de l'élan donné par les organisations internationales associées au niveau mondial avec la Convention de Ramsar, dont les initiatives ont pour but d'aboutir à une utilisation rationnelle des zones humides avec la participation de tous les secteurs ;
33. **AYANT CONNAISSANCE** de l'ensemble de lignes directrices scientifiques et techniques et autres documents préparés par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) pour aider les Parties contractantes à mettre en œuvre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ;
34. **NOTANT** que la Conférence des Parties contractantes à sa 9^e Session (COP9) a donné instruction au GEST de préparer de nouveaux avis et de nouvelles orientations pour examen par les Parties contractantes à la COP10, en se concentrant sur les tâches hautement prioritaires et immédiates énoncées dans l'Annexe 1 à la Résolution IX.2;
35. **REMERCIANT** le GEST pour son travail de préparation des avis et orientations qui figurent en annexe à la présente Résolution ainsi que pour les rapports et études techniques d'appui qui ont été mis à la disposition des Parties contractantes, entre autres, sous forme de documents d'information pour la COP et de Rapports techniques Ramsar ;
36. **REMERCIANT AUSSI** le gouvernement de la Suède pour son appui financier au Groupe et à ses Groupes de travail pour la préparation de ces avis et orientations et des rapports techniques, et **EXPRIMANT SA GRANDE SATISFACTION** aux nombreuses organisations et personnes qui ont apporté un important soutien en nature aux travaux du Groupe, notamment en finançant le temps et le travail de ses membres et observateurs et en fournissant au Groupe des informations et des études de cas relatives à la gestion des bassins hydrographiques ;
37. **RECONNAISSANT** que les zones humides ont des fonctions écosystémiques vitales et procurent un large éventail de services écosystémiques qui contribuent au bien-être humain et à la santé de l'environnement, d'où le caractère essentiel de leur conservation et de leur utilisation rationnelle pour assurer le maintien de ces services ;

38. SACHANT que le rapport intitulé *The Economics of Ecosystems and Biodiversity for Water and Wetlands* indique que les écosystèmes, en particulier les zones humides, sont essentiels parce qu'ils fournissent des services écosystémiques liés à l'eau et que ce rapport invite également à modifier en profondeur les comportements vis-à-vis des zones humides et à reconnaître leur rôle fondamental pour la fourniture d'eau, de matières premières et d'aliments, ainsi que le fait qu'elles sont essentielles à la vie, au maintien des moyens de subsistance des populations et à la pérennité des économies du monde entier ;
39. PRENANT ACTE de la décision X/28 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relative à la « *Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures* » et, en particulier, CONSCIENTE des préoccupations suscitées par les gigantesques changements d'origine anthropique sur le cycle de l'eau de la Terre à l'échelle mondiale, régionale et locale, provoqués par l'utilisation excessive et inefficace des ressources en eau et par des modifications au niveau de l'utilisation des sols; du fait que dans certaines régions, le seuil de durabilité des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines a déjà été atteint ou dépassé; que la demande en eau ne cessera d'augmenter; que ces tendances s'accroissent dans certaines zones sous l'effet des changements climatiques; et que les pressions exercées sur la diversité biologique en lien avec l'eau et les services écosystémiques connaissent une progression fulgurante ;
40. RAPPELANT la Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides (Résolution X.3) qui reconnaît expressément que la demande croissante d'eau et son utilisation excessive mettent en danger le bien-être humain et l'environnement et que l'eau disponible ne suffit souvent pas à satisfaire nos besoins directs et à conserver les zones humides dont nous avons besoin et RAPPELANT ÉGALEMENT les questions déterminantes pour l'avenir de la Convention mentionnées dans la Résolution X.1 qui établit que l'approvisionnement en eau insuffisant des zones humides et la demande croissante en eau, en particulier pour l'agriculture irriguée, figurent parmi les facteurs essentiels qui servent de moteur au changement, à la détérioration et à la perte continue des zones humides et de leurs services ;
41. CONSCIENTE que la Résolution XI.10 faisait état des préoccupations suscitées par les plans de mise en valeur de l'énergie, de plus en plus nombreux, au niveau mondial qui, en changeant les flux de l'eau et le transport des sédiments, en interrompant la connectivité et en créant des obstacles à la migration des espèces pourraient avoir des effets négatifs sur les caractéristiques écologiques des zones humides, y compris sur les espèces et les écosystèmes des zones humides, sur la capacité des zones humides de produire une vaste gamme de services écosystémiques, sur leur biodiversité et sur l'état de l'eau, tant en termes de qualité que de quantité ;
42. RECONNAISSANT qu'il importe d'équilibrer les multiples fonctions fournies par l'eau, notamment la consommation d'eau potable, la production alimentaire, les services énergétiques ainsi que l'appui aux écosystèmes des zones humides, à la pêche et à la conservation de la diversité biologique ;
43. RAPPELANT que le Résultat de la Conférence Rio+20 (Brésil, 2012) reconnaissait que l'énergie joue un rôle d'importance critique dans le processus de développement, sachant que l'accès à des services énergétiques modernes et durables contribue à l'élimination de la pauvreté, sauve des vies, améliore la santé et aide à assurer les besoins de base de l'humanité, et mettait l'accent sur la nécessité d'agir afin de fournir ces services de manière fiable, abordable, économiquement viable et socialement et écologiquement acceptable dans les pays en développement ;

44. NOTANT que garantir l'eau nécessaire aux zones humides contribuera à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ; et INSISTANT notamment sur le fait que connaître les besoins en eau des zones humides favorisera l'intégration des valeurs de la biodiversité dans les stratégies et processus de planification du développement, aidera à gérer l'eau de manière durable dans les zones à vocation agricole et maintiendra les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres permettant d'assurer la conservation de la biodiversité ;
45. RECONNAISSANT que l'attribution d'eau et la protection des besoins en eau des zones humides peuvent contribuer à une meilleure gestion intégrée des ressources en eau, en particulier des bassins hydrographiques, par l'harmonisation des stratégies relatives aux différentes utilisations de l'eau et de celles portant sur l'utilisation des terres, le maintien du renouvellement du cycle de l'eau et de la relation entre les eaux de surface et les eaux souterraines aux fins de leur gestion, et par la création de conditions propices à l'adaptation permettant la variabilité climatique ;
46. RAPPELANT que la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides* (2008) reconnaît que les changements climatiques peuvent avoir des effets très défavorables sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et prie par ailleurs les Parties contractantes de gérer leurs zones humides de façon à accroître leur adaptation aux changements climatiques et à d'autres phénomènes climatiques extrêmes et à veiller à ce que les mesures prises ne nuisent pas gravement aux caractéristiques écologiques des zones humides ;
47. PRENANT ACTE de la Résolution VII.7, *Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la Conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides*, qui encourage les Parties contractantes entreprenant ou prévoyant d'entreprendre une étude de leurs lois et de leurs institutions à faire en sorte que le but ne soit pas simplement de lever des obstacles à la conservation et à la mise en œuvre de l'utilisation rationnelle mais aussi d'adopter des mesures d'incitation positives pour soutenir l'application effective de l'obligation d'utilisation rationnelle, par exemple l'attribution d'eau aux zones humides ;
48. RECONNAISSANT qu'il est nécessaire que les Parties contractantes reproduisent des expériences concluantes en matière de détermination, d'attribution et de protection des besoins en eau des zones humides afin de maintenir leurs fonctions écologiques de production alimentaire et énergétiques et renforcent la coopération pour les questions relatives à l'eau, améliorent la résilience des zones humides aux changements climatiques et préservent les services environnementaux offerts à la société par les zones humides ;
49. NOTANT que la nécessité d'attribuer un volume suffisant d'eau de qualité et de quantité adéquates, au moment opportun, pour permettre le fonctionnement durable des écosystèmes est inscrite dans les législations de plusieurs pays et qu'elle est de plus en plus considérée comme une question appelant une action concertée au niveau international ; et
50. FAISANT ÉCHO à l'appel à l'action de la Déclaration de Changwon qui décrit les mesures prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre certains des objectifs mondiaux les plus essentiels pour assurer la pérennité de l'environnement de la planète, notamment utiliser de manière rationnelle et protéger nos zones humides – en veillant à ce que ces dernières aient suffisamment d'eau en qualité et en quantité adéquates, au moment opportun, pour soutenir la biodiversité, la production alimentaire, la production d'eau potable et l'assainissement ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

Concernant Ramsar et l'eau

51. DEMANDE aux Parties contractantes :
- a) de collaborer avec des institutions telles que l'Organisation météorologique mondiale pour appuyer la mise sur pied de réseaux mondiaux de surveillance hydrologique des zones humides afin d'obtenir des données fiables ;
 - b) d'encourager l'étude des systèmes traditionnels de gestion de l'eau afin de déterminer leur compatibilité avec le concept d'utilisation rationnelle des zones humides ;
 - c) d'encourager la réalisation d'études plus nombreuses sur la valeur économique de l'eau dans les zones humides en diffusant la publication de la Convention intitulée *Economic Valuation of Wetlands: Guidelines for Policy Makers and Planners* ;
 - d) de veiller à ce que les Comités nationaux Ramsar participent à la planification nationale des ressources en eau et à l'élaboration de stratégies de gestion de bassins versants ;
 - e) de faire en sorte que les utilisateurs des zones humides ainsi que les autorités de gestion et les experts techniques participent directement au processus décisionnel ;
 - f) de poursuivre et de renforcer leur appui, au titre de l'Article 4.5 de la Convention, à la formation pluridisciplinaire, en mettant tout particulièrement l'accent sur la science hydrologique et la gestion ;
 - g) de veiller, dans le cadre de partenariats avec des organisations qui s'intéressent à l'hydrologie tel que le Conseil mondial de l'eau, à ce que la Convention de Ramsar puisse faire entendre sa voix dans le débat sur l'eau.

Concernant l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides

52. ADOPTE les *Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides*, annexées à la présente Résolution, et PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes d'accorder la priorité à leur application en les adaptant, si nécessaire, aux conditions et circonstances nationales.
53. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes d'utiliser les orientations complémentaires sur les outils et méthodes d'attribution et de gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides mises à leur disposition, dans un document d'information à la huitième Session de la Conférence des Parties contractantes (Ramsar COP8 DOC. 9) et de tenir compte des orientations pertinentes, en particulier sur les débits environnementaux des barrages, contenues dans le Rapport de la Commission mondiale des barrages.
54. PRIE FERMEMENT toutes les Parties contractantes de porter les Lignes directrices pour l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides et les orientations complémentaires sur les outils et méthodes à l'attention de leurs ministères et/ou organes nationaux responsables (aux différents niveaux de l'organisation territoriale) de la gestion des ressources d'eau, d'encourager ces organismes à appliquer les orientations afin de garantir une attribution et une gestion appropriées de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides de leur territoire et de veiller à ce que les principes contenus dans les Lignes directrices Ramsar figurent dans leurs politiques nationales pour l'eau et les zones humides.

55. PRIE ENFIN les Parties contractantes de nommer des représentants des ministères et/ou organes nationaux de gestion de l'eau qui siégeront dans leurs Comités nationaux Ramsar/Comités nationaux pour les zones humides.
56. ENCOURAGE les Parties contractantes qui ont des zones humides dans des bassins hydrographiques qu'elles partagent à travailler en coopération en vue d'appliquer les *Lignes directrices pour l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides* dans le contexte de la gestion de l'attribution de l'eau dans des bassins transfrontières, en utilisant les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19).
57. PRIE INSTAMMENT les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux de faire en sorte que l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques et le potentiel de production des zones humides soient totalement intégrés dans la conception, la planification et la mise en œuvre de projets de gestion des bassins hydrographiques et des ressources d'eau, et de tenir compte des circonstances et des contraintes particulières dans les pays concernés.
58. ENCOURAGE les Parties contractantes et autres organisations intéressées à élaborer des projets et d'autres activités visant à promouvoir et démontrer de bonnes pratiques en matière d'attribution et de gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides, et à mettre les exemples de bonnes pratiques à disposition dans le cadre des mécanismes d'échange d'information de l'Initiative bassins hydrographiques de la CDB et de Ramsar.

Concernant les orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides

59. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'étudier l'impact de l'exploitation des eaux souterraines sur la conservation des zones humides dans les territoires où il y a un conflit entre cette utilisation et la conservation des zones humides.
60. RECOMMANDE que cette analyse soit réalisée dans un cadre interdisciplinaire et avec la participation de la société civile.
61. INVITE les Parties contractantes à examiner leurs programmes respectifs de subventions afin de garantir qu'ils n'aient pas des incidences négatives sur la conservation des zones humides.
62. ENCOURAGE les Parties contractantes à poursuivre leurs efforts dans le but d'appliquer les dispositions existantes dans ce domaine ; et DEMANDE au Secrétariat de la Convention de soutenir ces efforts, autant que possible.
63. ENCOURAGE à promouvoir des initiatives sur la participation de la société civile, soutenues par le secteur public et par le secteur privé, en ce qui concerne la gestion des eaux souterraines, dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau.
64. ENCOURAGE EN OUTRE à reconnaître l'importance des associations d'usagers vis-à-vis de la gestion des eaux souterraines, à créer de telles associations lorsqu'elles n'existent pas, et à déployer des efforts pour faire en sorte que ces associations contribuent au développement durable de cette ressource dans le but d'utiliser efficacement les eaux souterraines et de conserver les zones humides.

65. PRIE INSTAMMENT les institutions publiques, dans le cadre des activités de communication, éducation et sensibilisation, participation et renforcement des capacités (CESP) relatives aux zones humides, de faire en sorte que des efforts plus décisifs soient déployés en faveur des eaux souterraines, en mettant l'accent sur les aspects hydrogéologiques, sociaux, économiques et environnementaux.

Concernant l'engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau

66. AFFIRME que la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides sont essentielles pour l'approvisionnement en eau des populations humaines et de la nature, et que les zones humides sont une source d'eau, mais aussi utilisatrices d'eau, tout en fournissant un éventail d'autres avantages/services au niveau de l'écosystème.
67. AFFIRME ÉGALEMENT que les priorités, en termes de gestion de l'eau, doivent tenir compte des objectifs de sauvegarde et de maintien des ressources en eau, ainsi que du maintien des caractéristiques écologiques des zones humides.
68. DÉFEND le principe selon lequel les gouvernements doivent s'engager à informer et organiser la participation réelle de tous les secteurs de la société aux prises de décisions relatives à la conservation, la distribution, l'utilisation et la gestion de l'eau aux niveaux local, régional et national.
69. REITÈRE son appel aux gouvernements et institutions à tous les niveaux afin qu'ils s'assurent que le maintien des zones humides et de leurs fonctions est entièrement pris en compte lors de la conception, de la planification et de la mise en œuvre des projets relatifs à l'eau, des documents stratégiques relatifs à la réduction de la pauvreté, et lors de la planification des zones côtières.
70. CONFIRME la nécessité d'envisager de privilégier la collaboration entre les Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur la question de la conservation des zones humides en vue d'une gestion rationnelle des ressources en eau.

Concernant les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques

71. PREND NOTE des « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire bon usage s'il y a lieu, en les adaptant au besoin pour tenir compte des conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants, dans le contexte du développement durable et conformément aux institutions et cadres juridiques nationaux.
72. CONFIRME que les « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en Annexe A à la présente Résolution mettent à jour et remplacent totalement les orientations précédentes sur cette question, en Annexe C (i) à la Résolution IX.1.
73. INVITE les Parties contractantes à porter ces « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » à l'attention de tous les acteurs concernés, y compris les ministères,

départements et organismes publics, les services de gestion de l'eau et des bassins hydrographiques, les organisations non gouvernementales et la société civile, entre autres, et INVITE ÉGALEMENT les Parties contractantes à encourager ces acteurs à tenir compte de ces orientations ainsi que de celles qui sont contenues dans les Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle dans leurs processus décisionnels et activités en faveur de l'utilisation rationnelle des zones humides par le maintien de leurs caractéristiques écologiques.

Concernant l'action visant à garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs

74. RECONNAÎT ET RÉAFFIRME que la pénurie d'eau dans les zones humides est un problème mondial de grande envergure aux graves conséquences pour les écosystèmes et les moyens de subsistance des populations, notamment des communautés vulnérables et tributaires des zones humides ; et NOTE que ce problème tendra à s'aggraver à l'avenir sous l'effet de l'augmentation de la demande en eau et autres ressources naturelles, et des changements climatiques.
75. SE FÉLICITE du processus engagé au Mexique en vue de créer des réserves d'eau pour les zones humides, joint en Annexe B à la présente Résolution.
76. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager la possibilité de s'inspirer de l'approche mexicaine, le cas échéant, afin de cerner les possibilités de prendre des mesures préventives, en adaptant le processus selon que de besoin, en fonction de la situation et du contexte nationaux et régionaux, dans le cadre des initiatives et engagements régionaux en place et du développement durable.
77. ENCOURAGE les Parties contractantes et INVITE les autres gouvernements et acteurs à redoubler d'efforts pour traiter les besoins en eau des zones humides, en cernant notamment les possibilités offertes pour anticiper les effets négatifs des activités anthropiques sur l'attribution de l'eau pour les zones humides.
78. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique et au Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation d'envisager de préparer, en coopération avec les initiatives et réseaux existants, des lignes directrices pour l'élaboration de plans d'action mondiaux aux fins de conserver l'eau nécessaire au maintien de l'utilisation rationnelle des zones humides, pouvant être mises en œuvre aux niveaux régional et/ou national, conformément au 4^e Plan stratégique ; et INVITE les Parties contractantes intéressées à adopter des plans d'action nationaux, en tenant compte des éléments suivants :
 - a) la collaboration étroite avec d'autres initiatives mondiales, en particulier celles portant sur la contribution des zones humides à la réalisation de tout Objectif de développement durable (ODD) éventuellement adopté ;
 - b) une évaluation de la situation en ce qui concerne les besoins en eau des zones humides ;
 - c) les stratégies et outils pour la détermination des besoins et l'attribution d'eau aux zones humides au niveau national ;
 - d) un programme de suivi des besoins en eau des zones humides à l'échelon national et des bassins hydrographiques, selon qu'il convient ;
 - e) la coopération internationale en vue de la création et du renforcement de réseaux de recherche existants, de centres régionaux spécialisés et de capacités institutionnelles ; et
 - f) la communication, l'éducation et la sensibilisation du public à la nécessité de prendre en considération les flux environnementaux pour le maintien des habitats et des écosystèmes, ainsi que des avantages qu'ils procurent aussi bien sur le plan écologique que pour la santé humaine.

80. ABROGE les Résolutions indiquées ci-dessous :

- Résolution VI.23, *Ramsar et l'eau* ;
- Résolution VII.18, *Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques* ;
- Résolution VIII.1, *Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides* ;
- Résolution VIII.40, *Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides* ;
- Résolution IX.3, *Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau* ;
- Résolution X.19, *Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées* ; et
- Résolution XII.12, *Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs.*

[NB : Les annexes à ce projet de résolution regroupée sont :

- annexe à la Résolution X.19

- annexe à la Résolution XII.12]